

**CHARTRE EUROPÉENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT  
ET L'ADOPTION DU CINÉMA EN LIGNE  
23 mai 2006**





## Introduction

Les services de cinéma en ligne facilitent considérablement l'accès des citoyens européens au cinéma dans toute sa diversité et favorisent, tant dans l'Union européenne que dans le reste du monde, une diffusion plus large des films européens. Ces nouveaux services permettent également de rendre l'industrie cinématographique plus dynamique, plus compétitive et d'accélérer l'adoption du haut débit dans l'Union, conformément à l'agenda de Lisbonne et à la stratégie i2010. De plus, le cinéma en ligne offre de grandes possibilités d'attirer un nouveau public, de répondre à ses besoins et d'ouvrir de nouveaux canaux de distribution aux créateurs.

Les services de cinéma en ligne ouvrent de grandes perspectives pour les fournisseurs de services en ligne (FSI) et les fournisseurs de contenu. Un contenu de haute qualité, qui présente un grand intérêt socialement et économiquement, est un élément moteur reconnu de l'industrie du haut débit. La disponibilité des films en vue de leur distribution en ligne, et la promotion de services licites, constituent pour les fournisseurs de services en ligne une nouvelle source de revenus qui complète ceux tirés des services d'accès. Chacun reconnaît donc la nécessité de protéger, d'apprécier à sa juste valeur et de respecter le contenu, les droits d'auteur qui lui sont attachés et les investissements qu'il représente. Grâce à l'évolution récente en matière de technologie et d'accès à haut débit, il est désormais possible de profiter pleinement des avantages de la distribution en ligne, tels que la flexibilité et la commodité.

Dès lors, des accords commerciaux entre les détenteurs de droit et les fournisseurs de services en ligne seront aussi profitables à l'industrie cinématographique qu'aux fournisseurs eux-mêmes. Dans ce cadre, il est urgent, d'une part, de proposer un large éventail de films attrayants, des services de cinéma en ligne conviviaux et, d'autre part, d'assurer une protection adéquate des droits d'auteur sur les oeuvres ainsi qu'une coopération étroite en matière de lutte contre le piratage pour satisfaire l'ensemble des parties concernées, notamment les consommateurs, et faciliter l'émergence, au niveau communautaire, de nouveaux modèles économiques, hétérogènes et viables, pour le cinéma en ligne.

Lancées en mai 2005 au festival international du film de Cannes à l'initiative de Mme Viviane Reding, membre de la Commission chargé de la société de l'information et des médias, les négociations sur le cinéma en ligne visent à créer, par le jeu de la présente charte européenne pour le développement et l'adoption du cinéma en ligne, un environnement propice à de nouvelles formes de distribution en ligne. L'initiative «Cinéma en ligne» a été initialement conçue pour célébrer la journée de l'Europe au festival de Cannes en mai 2005. Elle devait servir de thème politique pour la réunion des ministres européens de l'audiovisuel et être débattue par les représentants du secteur<sup>(1)</sup>.

La présente charte est le fruit de la participation active des représentants de l'industrie du cinéma et des contenus, des fournisseurs de services Internet et des opérateurs de télécommunications. Elle a obtenu l'accord formel de directeurs généraux et d'autres représentants ayant participé à la réunion finale sur le cinéma en ligne, qui s'est déroulée le 23 mai 2006 pendant le 59e festival de Cannes, en présence des représentants de la Commission européenne qui ont agi comme facilitateurs. En 2006, la Commission examinera dans quelle mesure cette charte pourrait servir de base à une politique plus large sur le contenu en ligne dans le domaine de la société de l'information.

(1) [http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/docs/other\\_actions/cannes\\_declaration\\_2005\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/docs/other_actions/cannes_declaration_2005_fr.pdf)

La présente charte encourage les exemples de «bonnes pratiques» en matière de cinéma en ligne dans trois domaines :

## 1. Collaboration en vue d'améliorer la disponibilité des services de cinéma en ligne sur une base mutuellement avantageuse.

### 1.1. Accords commerciaux entre fournisseurs de contenus et fournisseurs de services en ligne

Des accords commerciaux équilibrés entre fournisseurs de services en ligne et fournisseurs de contenu constituent la condition préalable au développement des offres de cinéma en ligne. Ces offres doivent être attrayantes pour le consommateur, efficaces sur le plan technologique et faciles d'utilisation. Elles doivent également contribuer, sur une base volontaire et contractuelle avec les détenteurs de droit ou au moyen de dispositions législatives appropriées, à la diversité cinématographique. Des accords interprofessionnels peuvent jouer un rôle important dans le développement de ces accords commerciaux et tenir compte des particularités nationales.

Bonnes pratiques :

- Le protocole d'accord interprofessionnel sur la vidéo à la demande, signé en France en décembre 2005 entre les fournisseurs de contenus et les fournisseurs de télécommunications/d'accès, constitue un bon exemple d'accord interprofessionnel au niveau national prévoyant une plateforme de discussion pour l'élaboration de modèles économiques adaptés aux différents types d'offres commerciales dans ce pays ([http://www.sacd.fr/actus/positions/2005/accord\\_vod.pdf](http://www.sacd.fr/actus/positions/2005/accord_vod.pdf)) ;
- Le «Pacte de San Remo» (signé le 2 mars 2005) vise à encourager l'offre de contenus numériques contribuant au rayonnement de la culture italienne. Afin de développer le marché en ligne, les détenteurs de droit s'engagent à accroître sensiblement la quantité et la qualité des contenus numériques. Toutes les parties doivent collaborer à des initiatives favorisant la production de nouveaux contenus numériques et la numérisation de ceux existants ;
- Parmi les services de vidéo à la demande attrayants et permettant de télécharger des films en toute légalité figurent : «Rosso Alice» de Telecom Italia, «VOD» de Fastweb, «Ma Ligne TV» de France Telecom, «Canal Play» du Groupe Canal+ et Rai Click («bibliothèque virtuelle» des anciens programmes du radiodiffuseur de service public RAI, disponibles sur l'internet).

### 1.2. Revenus

Le marché du cinéma en ligne, qui est en pleine expansion, engendrera de nouvelles recettes à répartir sur base d'accords commerciaux. Par ailleurs, la disponibilité des films est directement liée à la possibilité de financer leurs coûts élevés de production. En conséquence, la croissance escomptée de ce nouveau marché en ligne, vaste et dynamique, devrait avoir un effet positif sur le comportement de tous les investisseurs dans la distribution de films en ligne. Pour que ce marché se développe rapidement, les accords commerciaux entre les fournisseurs de services en ligne et les fournisseurs de contenus doivent se fonder sur le principe d'une mise à disposition équitable et économiquement viable des films. Ils doivent également être compatibles avec les objectifs de la présente charte et prendre en considération les situations nationales.

#### Bonnes pratiques :

- Le protocole d'accord interprofessionnel français de décembre 2005 sur la vidéo à la demande prévoit une rémunération minimale des détenteurs de droit (pourcentage du prix payé par le consommateur) ainsi qu'une participation financière des exploitants de la vidéo à la demande à la production de films (pourcentage du chiffre d'affaires de façon similaire à ce qui est pratiqué pour les autres canaux de distribution) ;
- Implication croissante des opérateurs de téléphonie mobile sur le marché des courts métrages (par exemple, le concours de cinq «films courts pour téléphones mobiles» organisé par Orange (de France Télécom) pendant le festival de Cannes de 2005). Chaque année, SFR fournit les téléphones mobiles perfectionnés qui permettent à des cinéastes de créer des contenus pour le festival du film de poche, à Paris.

#### 1.3. Commercialisation des droits

Toutes les parties concernées doivent s'efforcer de promouvoir une commercialisation efficace des droits. La diffusion de films en ligne requiert l'autorisation de tous les détenteurs de droit (metteurs en scène, auteurs, acteurs, compositeurs, producteurs, etc.). Les solutions permettant d'obtenir l'autorisation de ces services et la rémunération des différents détenteurs de droit passeront par des accords contractuels. Il convient d'encourager, le cas échéant, des licences et autorisations paneuropéennes ou multiterritoriales, notamment en ce qui concerne les films européens dont la distribution à l'extérieur de leurs territoires principaux est limitée.

#### Bonnes pratiques :

- Bases de données en ligne des droits (marché de Cannes - «cannesmarket.com», financé par le programme MEDIA) ;
- Numérisation complète, par la cinémathèque de Bologne, des documents non vidéo du fonds Chaplin, qui peuvent désormais être consultés en ligne par les chercheurs (<http://www.charliechaplinarchive.org/>) ;
- Projet «Screen on line» du *British Film Institute*, qui permet la diffusion en ligne d'extraits de films à des fins pédagogiques (<http://www.screenonline.org.uk>) ;
- Élaboration de l'identifiant unique pour les oeuvres audiovisuelles (ISAN) ;
- Accord entre l'INA (Institut national de l'audiovisuel) et les sociétés de gestion collective des droits d'auteur relatif aux conditions d'utilisation des oeuvres audiovisuelles pour de nouveaux modes d'exploitation. L'INA et ces sociétés (SACEM, SACD, SCAM, SDRM et SESAM) ont amendé en 2005 le protocole général de 1996 définissant les conditions dans lesquelles l'INA est autorisée à proposer, dans des services Internet, de télévision mobile ou de vidéo à la demande, les oeuvres audiovisuelles référencées dans les catalogues des sociétés précitées ;
- Accord entre Fastweb et la SIAE (*Società degli autori ed editori* - Société italienne de gestion des droits d'auteur) qui prévoit une autorisation pour la vidéo à la demande (OPZIONI TV DI FASTWEB – ONtv, RaiClick). Ainsi, pour chaque acte d'achat «à la demande», Fastweb reverse à la SIAE un pourcentage du prix payé par l'abonné. Un autre accord entre ces mêmes parties prévoit une autorisation pour l'enregistrement «virtuel» de vidéos («video rec»). Les abonnés de Fastweb peuvent sélectionner, au moyen de leur télécommande, un ou plusieurs événements télévisés. Fastweb se charge d'enregistrer ces programmes sur son disque dur et les met à la disposition de son client

pendant vingt jours. Un pourcentage du prix payé par l'abonné pour ce service est ensuite reversé à la SIAE.

([http://www.fastweb.it/principale.php?Area=MF&Page=4\\_family.php](http://www.fastweb.it/principale.php?Area=MF&Page=4_family.php)).

#### 1.4. Services non commerciaux

Le lancement de services non commerciaux de téléchargement d'archives autorisées, parallèlement aux services commerciaux, peut être un moyen efficace d'étoffer la gamme des contenus audiovisuels en ligne généralement proposés aux consommateurs.

Bonnes pratiques :

- Le *Creative Archive Licence Group*, créé par la BBC, le BFI, Channel 4 et la *Open University* pour permettre le téléchargement de leurs archives dans les conditions fixées par le *Creative Archive Licence*, système unique de licence d'utilisateur partagée pour le téléchargement d'images animées, de sons et d'images fixes (<http://creativearchive.bbc.co.uk/index.html>) ;
- Le «Pacte de San Remo» qui encourage la mise à disposition et l'exploitation de contenus numériques dans le domaine public afin de favoriser la diffusion et le développement du patrimoine culturel italien.

#### 1.5. Fenêtres de mise à disposition

Les accords commerciaux sur le cinéma en ligne doivent comporter un accord sur la fenêtre de mise à disposition en ligne que les producteurs, détenteurs de droit et distributeurs en ligne ont jugée la mieux adaptée, tout en tenant compte de la nécessité de proposer une offre attrayante au public.

Bonnes pratiques :

- Le protocole d'accord interprofessionnel français de décembre 2005 sur le cinéma à la demande prévoit une fenêtre en ligne approuvée par les parties concernées ;
- Chez Warner Bros, sortie mondiale («day-and-date») de films en DVD et téléchargement définitif («download-to-own») aux Pays-Bas et dans la partie flamande de la Belgique sur le site web de Free Record Shop (lancé dès le 4 avril 2006 avec «Harry Potter et la coupe de feu»)  
[[http://home.businesswire.com/portal/site/google/index.jsp?ndmViewId=news\\_view&newsId=20060330005444&newsLang=en](http://home.businesswire.com/portal/site/google/index.jsp?ndmViewId=news_view&newsId=20060330005444&newsLang=en)] ;
- Sortie mondiale de King Kong en DVD et téléchargement définitif au Royaume-Uni le 10 avril 2006.

#### 1.6. Nouveaux formats et nouveaux modes de diffusion

Les propriétaires de contenus et les fournisseurs de services en ligne doivent coopérer pour mettre au point de nouveaux formats et déterminer de nouveaux modes de diffusion. La technologie de « pair à pair » (« peer to peer » ou P2P) est considérée comme une évolution positive pour la distribution légale de contenus en ligne.

Bonnes pratiques :

- Home Entertainment Group (Warner Bros) a annoncé la formation d'une coentreprise avec Arvato Mobile. Cette nouvelle plateforme révolutionnaire de téléchargement numérique, baptisée *In2Movies*, permettra la vente en ligne de contenus vidéos et télévisuels en

Allemagne, en Autriche et en Suisse alémanique. Elle bénéficiera de la vitesse et de la flexibilité d'un réseau « pair à pair » (P2P) ainsi que de la sécurité et de la qualité d'un service centralisé pour offrir aux consommateurs le meilleur du téléchargement récréatif légal (<http://www.timewarner.com/corp/newsroom/pr/0,20812,1156926,00.html>) ;

- EMI et Arvato Mobile ont conclu un accord de téléchargement P2P paneuropéen prévoyant un service de musique P2P via la plateforme GNAB. Cette plateforme de distribution en marque blanche, qui utilise le principe du P2P, permet aux marques et aux « détaillants numériques » de distribuer des contenus numériques sur la base d'un abonnement.

### *1.7. Confiance des consommateurs et technologies conviviales*

Afin de préserver la confiance et promouvoir la simplicité d'utilisation pour les consommateurs, les mesures techniques pour la gestion en ligne des droits d'auteur et la protection contre l'utilisation illicite devraient permettre, autant que possible, le recours à un large éventail de réseaux et de dispositifs, dans le respect des droits accordés légalement ou contractuellement, et se fonder sur des technologies conviviales.

### *1.8. Mesures incitatives*

Il conviendrait de mettre en place un régime de mesures incitatives pour aider à réduire les coûts de la distribution numérique et des versions multilingues des oeuvres européennes en ligne. Ces mécanismes devraient également contribuer aux efforts visant à faciliter ou encourager l'obtention des droits d'exploitation des films européens sur de nouvelles plateformes.

Bonnes pratiques :

- Le nouveau programme MEDIA 2007 comprendra la mise en place d'un soutien spécifique pour accompagner l'évolution du marché en ce qui concerne les nouvelles technologies. Les producteurs et les distributeurs sont les principaux acteurs du secteur audiovisuel devant bénéficier des technologies numériques. La Commission définira les orientations appropriées pour les appels à propositions, en tenant compte des résultats des négociations sur le cinéma en ligne ;
- L'initiative i2010, dont l'objectif est de créer un espace unique de l'information, veille à ce que le développement de nouvelles plateformes de distribution de contenus encourage la distribution de contenus numériques en Europe ;
- L'examen, par la Commission, des programmes nationaux de réforme établis par les États membres dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et l'intérêt de les mettre en oeuvre rapidement en augmentant les dépenses d'investissement dans l'enseignement et la recherche ;
- L'Institut espagnol de la cinématographie et des arts audiovisuels (ICAA) a mis en place un régime de mesures incitatives pour aider les distributeurs indépendants à proposer leurs films en ligne. À cette fin, l'ICAA a conclu un accord avec une institution publique de financement, l'*Instituto de Crédito Oficial* (ICO), qui prévoit des prêts bonifiés (dont les intérêts sont partiellement pris en charge par l'ICAA) pour la distribution traditionnelle et en ligne ;  
<http://www.boe.es/boe/dias/2006/03/10/pdfs/A09815-09821.pdf>

## 2. Éducation et sensibilisation, pour un plus grand respect du droit d'auteur afin d'assurer la mise à disposition durable des contenus

### 2.1. Sensibilisation aux droits d'auteur par la coopération entre fournisseurs de services en ligne et fournisseurs de contenus

Il est indispensable de créer une culture du respect de la créativité et de protéger efficacement les droits d'auteur pour inciter la communauté artistique à distribuer ses oeuvres en ligne. L'amélioration de la communication et des messages éducatifs sur les droits d'auteurs est donc essentielle pour chacun des maillons de la chaîne de valeur numérique. Les consommateurs doivent absolument comprendre et apprécier la valeur des contenus. Il convient pour ce faire de bousculer – chez certains – l'idée reçue selon laquelle le contenu est accessible gratuitement. Veiller à ce que les accords ou initiatives d'accompagnement entre fournisseurs d'accès et de contenus prévoient une coopération renforcée en matière de sensibilisation aux droits d'auteur facilitera l'émergence de nouveaux services.

Bonnes pratiques :

- Les principes «CREATE» élaborés par le *Creative industries IP Forum* du gouvernement britannique ;
- L'*Intellect Digital Convergence Council* (IDCC) du Royaume-Uni, qui réunit des représentants des secteurs des télécommunications, des Technologies de l'information, de l'électronique grand public, de la radiodiffusion et des contenus créatifs, et son rapport intitulé «Tirer parti de la convergence» (*Capitalising on Convergence*) ;
- L'initiative «Play Legal» d'AOL, lancée en Allemagne et au Royaume-Uni, décrite par son auteur comme «une campagne visant à susciter l'intérêt du public pour les services licites de divertissement en ligne» ;
- Le «Think Kit» de l'Office britannique des brevets (destiné aux écoles), qui est une initiative de sensibilisation du gouvernement réalisée en coopération avec le secteur privé, est aujourd'hui utilisé dans 80 % des écoles britanniques par des jeunes de 14 à 18 ans, dans le cadre du programme «Young Enterprise» ;
- La campagne de sensibilisation lancée le 1er décembre 2004 en Italie, sous le patronage du ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (MIUR). La campagne «Projet d'école», destinée aux élèves du primaire, prévoyait la distribution d'un CD-ROM éducatif à 1 500 écoles primaires et 5 000 mairies italiennes. Étaient également organisés des réunions d'étudiants à Rome, Florence, Milan et Naples, une réunion d'enseignants ainsi que des entretiens avec des responsables régionaux et des directeurs d'école pour soutenir la mise en oeuvre de mesures de protection de la propriété intellectuelle dans les établissements scolaires (<http://www.controlpirateria.org/>) ;
- La création du portail internet <http://www.respectcopyrights.de> en Allemagne, qui vise à expliquer aux citoyens pourquoi il est important de protéger les droits attachés aux oeuvres artistiques ;
- NVPI, association commerciale représentant l'industrie néerlandaise du spectacle (<http://www.nvpi.nl/>), lance plusieurs campagnes commerciales afin de promouvoir et d'encourager l'utilisation de portails licites sur des plateformes telles que IPTV et l'Internet, avec le soutien du fournisseur de services Internet «KPN Internet/Planet Internet».



## 2.2. Les droits d'auteur jouent un rôle central dans l'économie de la création

Il conviendrait d'expliquer clairement aux gens, surtout aux jeunes, le rôle fondamental des droits d'auteur dans l'économie, notamment :

- le rôle central des droits d'auteur dans le processus de création et de production des oeuvres et dans la rémunération des auteurs et des artistes ;
- l'importance et la dimension des industries de la création en Europe et le rôle central des droits d'auteur dans leur réussite ;
- le rôle des droits d'auteur dans la chaîne de valeur, en soutenant des mesures en faveur de l'investissement dans les types de contenus réellement capables de stimuler la convergence ;
- l'utilisation de moyens techniques pour garantir une rémunération équitable aux auteurs et autres titulaires de droit.

Des messages positifs et efficaces concernant les droits d'auteur doivent être diffusés par un moyen concret et pertinent «touchant les gens dans leur vie quotidienne».

Bonnes pratiques :

- Brochure intitulée 'Guide de sensibilisation pour les jeunes internautes «Musique et film : Adopte la Net attitude»' du Forum des droits sur l'Internet ([http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide\\_musique20050320.pdf](http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide_musique20050320.pdf)) ;
- «Les jeunes, la musique et Internet» (Young people, Music and the Internet) – un guide pour les parents sur le P2P, le partage de fichiers et le téléchargement, rédigé par l'association caritative pour les enfants *Childnet International and Net Family News, Inc*, avec le soutien de Pro-Music (<http://www.pro-music.org/guide/index.htm>);
- L'association «Film Education» travaille actuellement à un «guide d'étude» pour l'industrie du cinéma britannique (<http://www.filmeducation.org/>), dont la sortie est prévue pour septembre 2006. Destiné aux 11-15 ans dans le cadre de leur programme scolaire, ce guide mettra en avant l'importance culturelle et financière des industries de la création dans l'économie nationale, ainsi que le rôle joué par la protection des droits d'auteur pour encourager les investissements dans les activités créatrices.

## 3. Coopération en matière de lutte contre le piratage

### 3.1. Conditions d'une coopération efficace en matière de lutte contre le piratage

En plus de respecter pleinement la législation et leurs obligations contractuelles, les parties aux accords de distribution de contenus en ligne doivent s'engager à prendre, de bonne foi, toutes les mesures raisonnables pour lutter contre le piratage. Lorsque les accords de distribution mentionnent clairement les détenteurs de droit, les fournisseurs de services en ligne doivent s'engager, en coordination avec ces derniers, à remédier rapidement aux violations des droits de l'auteur. Cette action sera facilitée par le développement de technologies permettant une identification efficace des contenus protégés par un droit d'auteur.

## Bonnes pratiques :

- Dans leurs conditions générales de vente, de nombreux FSI européens se réservent le droit, au cas où leurs clients manqueraient à leurs obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne les atteintes aux DPI reconnues par un tribunal ou une autorité administrative, de suspendre ou de résilier le contrat. On peut citer à titre d'exemple, de façon non exhaustive: Tiscali en Italie, en Allemagne, en République tchèque, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni (<http://abbonati.tiscali.it/adsl/comeabbonarsi/#12>), UPC-Chello en Autriche ([http://www.upc.at/pdf/agb\\_austria.pdf](http://www.upc.at/pdf/agb_austria.pdf)), Telia Sofa au Danemark (<http://www.stofa.dk/showpage.php?shortcut=snvilkaar>), Wanadoo aux Pays Bas ([http://webapps.wanadoo.nl/wcr/popups/popup\\_av.html](http://webapps.wanadoo.nl/wcr/popups/popup_av.html)), Telecom Italia/TIN.it ([http://tin.virgilio.it/posta/pdf/contratto\\_tinit\\_free.pdf](http://tin.virgilio.it/posta/pdf/contratto_tinit_free.pdf)) et Fastweb (<http://www.fastweb.it/DATA/PDF/PDFfamiglia/famiglie.pdf>) en Italie, ainsi que Cable & Wireless ([http://www.cw.com/legal/acceptable\\_use\\_policy.html](http://www.cw.com/legal/acceptable_use_policy.html)) et NTL au Royaume-Uni (<http://www.home.ntl.com/page/userpolicy>).
- En 2005, Verizon a signé avec Walt Disney Company un accord de programmation à long terme dans lequel il s'engage à aider à réduire le nombre de téléchargements illicites d'oeuvres Disney sur l'Internet, tout en protégeant les données à caractère confidentiel de ses abonnés (<http://newscenter.verizon.com/proactive/newsroom/release.vtml?id=92857>).
- Décision de la Cour suprême du Danemark (affaire n° 49/2005 – 2e section), se référant spécifiquement à la nécessité de respecter l'article 8, paragraphe 3, de la directive sur les droits d'auteur et confirmant qu'une injonction préalable doit être prononcée sur la base d'un critère de proportionnalité afin de protéger les demandeurs contre une infraction plus grave ;
- Décision de la Cour suprême d'Autriche confirmant que, dans le cadre d'une procédure judiciaire, les FSI sont tenus de révéler le nom et l'adresse des utilisateurs contrevenants, que ces derniers accèdent à l'internet au moyen d'une adresse statique ou dynamique ([http://www.internet4jurists.at/entscheidungen/ogh11\\_57\\_05z.pdf](http://www.internet4jurists.at/entscheidungen/ogh11_57_05z.pdf)) ;
- Dans sa décision du 13 octobre 2005, le Conseil suédois d'inspection des données a autorisé le Bureau suédois de lutte contre le piratage à exploiter des numéros IP afin de les signaler à la police et d'engager des poursuites en cas d'infractions graves aux droits d'auteur, et de signaler aux fournisseurs d'accès à l'Internet les infractions commises par leurs abonnés et de poursuivre au civil les contrevenants. Cette décision ne s'applique qu'à l'exploitation des données à caractère personnel d'utilisateurs mettant à la disposition d'autrui des contenus protégés. L'exception est valable jusqu'au 31 décembre 2006 ([http://www.datainspektionen.se/in\\_english/anti\\_piracy.shtml](http://www.datainspektionen.se/in_english/anti_piracy.shtml));
- Le Syndicat français des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL) a mis en oeuvre un traitement automatisé de détection des infractions au code de la propriété intellectuelle en ce qui concerne le partage illicite de «logiciels de loisirs» (jeux vidéo) édités par ses membres. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'autorité administrative française de protection de la vie privée, a accepté la procédure suivante: 1) adresser des messages de prévention aux internautes téléchargeant et mettant à disposition des logiciels copiés illégalement sur les réseaux P2P, ainsi qu'à ceux mettant des jeux vidéo à disposition sur ces réseaux et 2) un représentant du SELL agréé par le ministère de la Culture est autorisé à relever, dans des cas précis, l'adresse IP d'internautes chargeant illégalement des logiciels de loisirs sur des réseaux P2P (voir <http://www.cnil.fr/index.php?id=1801&print=1>)

### *3.2. Publicité concernant les entités se livrant à des activités de piratage*

Les fournisseurs de services en ligne s'abstiendront de diffuser, en connaissance de cause, des publicités émanant d'entités participant, ou s'adonnant intentionnellement, à des activités de piratage. Après avoir dûment informé ces entités, les fournisseurs prendront les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques le plus rapidement possible.

Bonnes pratiques :

- Charte française sur la musique en ligne, signée en juillet 2004.

### *3.3. Développement de technologies pour la défense des matériels protégés par des droits d'auteur*

Les fournisseurs de contenus et les fournisseurs de services en ligne doivent coopérer pour mettre au point des technologies permettant d'assurer la défense des matériels protégés par des droits d'auteur. L'objectif de cette coopération doit être de promouvoir des technologies sûres, rentables, robustes et interopérables, qui reposent si possible sur des normes ouvertes, sur plateformes et appareils multiples. Elle sera organisée sous les auspices de la Commission européenne, dans le cadre des activités de recherche de l'Union européenne sur les TIC, comme suite aux discussions sur le cinéma en ligne.

### *3.4. Organismes de lutte contre le piratage*

Les fournisseurs de contenus et les fournisseurs de services en ligne faciliteront l'établissement et le fonctionnement efficace d'organismes nationaux de lutte contre le piratage dotés des ressources suffisantes, les encourageront et aideront à conjuguer leurs efforts. La Commission européenne encouragera la mise en réseau des organismes nationaux et locaux.

Bonnes pratiques :

- Le «pacte de San Remo» prévoit la création d'un observatoire spécifique destiné à suivre l'évolution des modèles économiques, du marché des contenus numériques et du piratage ;
- Le plan intégral espagnol pour la réduction et l'élimination des activités portant atteinte à la propriété intellectuelle, approuvé le 8 avril 2005 par le Conseil des ministres, vise à protéger les droits des créateurs des effets dévastateurs de la piraterie d'un point de vue culturel, économique et social. Ce plan, élaboré par le ministère de la Culture et qui implique onze ministères, prévoit la collaboration active d'organismes de gestion des DPI, d'autres secteurs concernés, des institutions publiques et des consommateurs.

## **4. Conclusion/Procédures de coopération**

La Commission européenne lancera, pendant les travaux préparatoires de la communication sur le contenu en ligne, qui devrait voir le jour fin 2006, un processus au cours duquel les parties intéressées, notamment les participants aux discussions sur le cinéma en ligne, élaboreront des procédures de coopération (des codes de bonne conduite, par exemple).

